

MÉMOIRE

POUR M. ABEILLE, Négociant à Marseille.



LE gouvernement impérial s'est reconnu débiteur, dès le 25 germinal an ix, d'une indemnité parfaite de ma propriété, saisie pour un service public. On va voir comment il a procédé, d'abord au mépris de ses promesses, et ensuite contre le droit des gens. Une justice tardive, mais toutefois partielle et incomplète, a été rendue par le gouvernement actuel.

FAITS.

LE 2 mars 1801, j'affrétais à Marseille le brigantin français *le Saint-Antoine-de-Padoue*, capitaine Nistola, pour aller à Carthagène y charger des soudes et ouvrages de sparteries, à un fret infiniment modéré, et faire son retour à Marseille.

Le navire prend charge à Carthagène, après un voyage très-court.

Le capitaine expédié du consignataire se présente chez le consul français pour prendre ses papiers de sortie, et faire son retour à Marseille.

Le consul apprend au capitaine que des ordres de l'ambassadeur français à Madrid portent de mettre en réquisition tous les bâtimens français qui se trouveraient à Carthagène, pour prendre de l'artillerie dans cet arsenal de marine de Sa Majesté Catholique, et la transporter en Egypte.

Le recommandataire se refuse à faire décharger, et proteste de tous dommages et intérêts, tant contre le capitaine que contre le consul. Tout est inutile. Il faut décharger par ordre supérieur. Un procès sur les lieux ne pouvait être douteux en ma faveur. Mais le temps est précieux. Le consul réclame, et demande de nouveaux ordres à l'ambassadeur à Madrid, avant d'insister sur le déchargement.

La réponse de l'ambassadeur à la cour de Madrid ne se fit pas attendre. Les ordres de s'emparer du navire et de décharger deviennent plus pressans.

La cour de Madrid, alliée alors de la France, autorise en même temps le commandant général du département à faire entrer le navire français dans l'arsenal, et d'y prendre son chargement en canons pour la destination de l'Egypte.

Le consul promet, au nom du gouvernement français, indemnités et réparation de tout dommage, tant au propriétaire du navire qu'au chargeur, et prompt paiement, sur la présentation des décomptes respectifs.

Sur la foi de cette promesse de ce fonctionnaire, le navire est déchargé.

Un seul navire espagnol, armé en guerre, se présente pour prendre la cargaison du navire français. On est forcé de le noliser, et de subir la loi d'un fret presque double, payable en monnaie d'Espagne.

Le navire français fait voile pour l'Egypte avec sa nouvelle cargaison de canons. Il devient la proie d'un corsaire anglais.

Le navire espagnol porteur de ma cargaison débarquée du navire français, n'arriva à Marseille qu'en prairial an ix (juin 1801).

4° H
3

26

Deux classes d'indemnités furent bien avouées par le premier agent français des lieux. Elles étaient dues au propriétaire du navire, d'une part, et à moi, comme affrèteur et chargeur du navire, de l'autre.

Nous réclamons respectivement ce que de droit. Les autorités locales et le préfet maritime de Toulon nous renvoient, après un laps de temps assez long, à nous pourvoir au ministère de la marine.

A cette époque, sous le ministère de M. Decrès, l'abus le plus révoltant était parfaitement connu et organisé. Rien ne se payait, pour dettes des ports, qu'après avoir lassé les ayans droit, qu'après les avoir forcés à vendre leurs créances les plus certaines à vil prix. Des envoyés de Paris, munis d'une liste des créanciers, fournie de la division des fonds, s'établissaient à Marseille et à Toulon, faisaient valoir les difficultés *commandées aux employés subalternes*, avaient des modèles de procurations et transferts de créances, et obtenaient du besoin les titres des propriétaires légitimes, sous la perte pour ceux-ci des trois quarts aux quatre cinquièmes. C'est ainsi qu'ont été réalisées, pour les capitaines et armateurs, ces quantités de navires engagés pour l'expédition d'Egypte (1).

Les grandes difficultés, insurmontables pour les propriétaires, disparaissaient dès que les créances étaient transférées; les ordonnances de paiement se réalisaient tout de suite, au profit de ces honteux négociateurs et de leurs satellites de Paris.

Cette turpitude, ce déshonneur était commandé aussi au liquidateur général de la dette publique. Les employés ne s'occupaient de liquidation que lorsque le dossier portait le mot *accélééré*, accordé par une faveur insigne pour le tiers qui n'avait pas été frappé par la loi de 1797, en prononçant banqueroute des autres deux tiers.

Sur la nouvelle que le propriétaire du navire français qui avait été capturé avait touché, par ordonnance du ministre de la marine, en octobre 1803, la valeur de son navire (quoiqu'il eût été repoussé comme moi dans ses premières démarches), je demandai, à mon tour, mes indemnités, avec pièces au soutien, au ministre de la marine, par une lettre datée de Marseille, du 12 février 1807.

Au lieu de réponse directe, Son Excellence me fit dire, par le commissaire de marine, M. Gourran, en mars 1807, qu'ayant fait payer environ la valeur du navire, c'était là l'indemnité que devait le gouvernement, sans autre, et qu'il serait désormais inutile que je revinsse sur le parti pris de borner là toute prétention qui pût être accueillie.

Cette décision était d'une absurdité et d'une injustice remarquables.

Absurde, car il était clair que le propriétaire et l'affrèteur étaient deux personnes distinctes, égales en droit et à être indemnes, ainsi que les dépêches du sieur Cailhasson, consul de France à Carthagène, de Lucien Buonaparte, ambassadeur de France à Madrid, et de son successeur, M. de Beurnonville, avaient donné aux parties et aux ministres les notions et distinctions nécessaires.

Injuste, parce que ce n'était que sur les promesses formelles des agens du

(1) J'ai dû souffrir cette perte, après les décomptes réglés par l'administration de la marine à Toulon, sur les chartes-parties passées, lors de l'expédition d'Egypte, avec les capitaines Dan, Lion et un autre, à cause du paiement centralisé à Paris, où était établi ce perfide manège. Le besoin de rentrer dans quelques fonds, mais principalement n'ayant pas à ma part les treize vingt-quatrièmes de propriété, je devais me conformer au parti de la majorité des intéressés.

gouvernement français d'indemnités, dans toute la rigueur du mot, que le correspondant de l'affréteur s'était prêté au déchargement et versement.

Je me décide à partir pour Paris, et sans me rebuter par les obstacles, je reproduis mes demandes, formant, comme en 1804 et 1807, la somme à réclamer en principal de 37,548 francs 49 c., par une lettre au ministre de la marine, du 28 février 1809.

Elle passe à la deuxième division des ports. Je parais à l'audience hebdomadaire de M. Jurien, conseiller d'État, chef, comme il l'est aujourd'hui, sous le titre de *directeur*. Il ne me donne aucun espoir de rétractation des premiers rapports, et finit par regretter d'avoir à me répondre que je n'ai droit qu'à des considérations qui dépendent de la volonté du ministre, en ajoutant que les opérations de l'ambassadeur Lucien Buonaparte n'étaient pas vues de bon œil. Était-ce là une raison valable !

Me voilà renvoyé de ma demande, ou prêt à l'être, par trois rapports ministériels depuis 1803 à 1809.

Le ministre des affaires étrangères, à qui j'avais cru devoir aussi m'adresser, vu que la réquisition de la propriété avait été faite en Espagne, avait écrit à son collègue le ministre de la marine, qu'il me croyait très-fondé en lui faisant le renvoi de ma lettre.

Je dus alors ajourner la reproduction de mes droits jusqu'à un moment plus favorable.

L'époque propre à un quatrième recours se présente à l'occasion d'un voyage à Paris de l'amiral Ganteaume. Il connaissait mes droits que je lui avais soumis de prime abord, tandis qu'il exerçait à Toulon les fonctions de préfet maritime. Ses bons offices alors sans résultat, furent renouvelés avec succès en 1816.

Le ministre de la marine, autre que M. Decrès, prit ma demande en considération, reconnut le droit que j'avais d'être rendu indemné, et s'occupait de la liquidation de mes trois chefs de demande.

Le premier, qui portait sur l'augmentation de fret, passe sans difficulté, par une décision du 11 février 1817 : on m'alloue la somme de 7,551 fr.

Sur une erreur du bureau que je relève touchant la jauge des bâtimens à mon préjudice, on me reconnaît de 1300 fr. de plus, ce qui élève ce premier chef de réclamation à 8851 fr.

On passe au deuxième chef, consistant dans les frais supportés pour transborder les marchandises du navire français *le Saint-Antoine-de-Padoue* sur le mistic espagnol *le Vigilant*. Une troisième décision du 22 décembre 1817, me reconnaît de la somme de 3238 réaux 17 maravédis, faisant argent de France 857 fr. 18 c.

Ces trois sommes se montant à 9708 fr. 18 c.

Le troisième chef, le plus important, de 26,400 fr. est rejeté : il provient de la chute totale dans les prix des marchandises causée par l'époque survenue des conférences qui amenèrent les préliminaires de paix avec l'Angleterre, et par suite le traité d'Amiens.

Or, cet événement majeur de la guerre à la paix, sort des chances ordinaires des variations accidentelles dans les prix des marchandises, et régularise la prise en considération.

On est convenu de la cause et des effets de cette perte énorme, les rapports concluent, toutefois, par ne donner que d'inutiles regrets pour toute consolation.

En fait, j'ai payé un fret de guerre de 12 fr. par quintal pour les soudes,

lorsque le prix de paix est de 10 à 15 sous, et une prime d'assurance de vingt pour cent, lorsque la prime de paix n'est tout au plus que d'un pour cent.

J'ai été forcé d'en passer par un prix de vente de profonde paix, et de subir un fret de guerre et une prime de guerre.

Au lieu de vendre cette partie de soudes à 50 fr., prix courant sur la place, quand j'ai affrété en pluviose an ix, et comme cela aurait eu lieu infailliblement sans l'embargo, le versement sur un navire espagnol qui a fait plusieurs relâches en côtoyant, et la privation de l'activité du français (1), je n'ai pu vendre qu'au prix de 20 fr. par quintal de 100 liv. pesant; partant, à peine y a-t-il eu de quoi payer les *frais*; partant, différence en perte de 30 fr. par quintal; j'avais de plus traité de la vente à livrer sur le *Saint-Antoine-de-Padoue*. Le changement du navire fut un moyen de l'interruption et de la rupture du traité.

Les soudes auraient produit.	34,900 fr.
Au lieu de cela, ce n'a été que.	13,960
Différence.	20,940
Celle sur les 108 grosses de filets blancs retors de 50 fr.	5,400
Total du troisième chef de réclamation.	26,340 fr.

Quoique, sur mes représentations réitérées, il m'ait été répondu constamment qu'il n'y avait pas à revenir et qu'il avait été prononcé, j'ai éprouvé que ces mots employés si souvent sous le ministère de feu M. Decrès n'avaient pas acquis force de chose jugée; et quoique le refus fût formel par des conclusions de rapports en 1802, 1807 et 1809, les obstacles furent surmontés, et la prise en considération se réalisa en 1816.

En somme, le gouvernement reconnaît le droit que j'ai d'être rendu indemne, tel que comporte ce mot: c'est une propriété saisie pour un service public et en pays étranger. Ce sont des piastres d'Espagne à rembourser ou à fixer au cours de la place, convenu à 5 fr. 30 c.: l'indemnité ne comporte aucune réduction sans injustice. S'il est prouvé que j'ai été dédommagé partiellement, c'est un tort à redresser.

La liquidation ainsi établie par la deuxième division, aujourd'hui deuxième direction des ports, pour les deux premiers chefs admis, et pour la somme totale de 9708 fr. 18 c., passe à la quatrième division des fonds, et de là, à la liquidation du contrôle, rue de l'Université, et retourne revêtue du *visa* approbatif, à la quatrième direction.

C'est là que j'éprouve, par une retenue arbitraire autant que dérisoire, de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, un impôt de 291 fr., qui réduit la somme liquidée par la deuxième direction pour 9708 fr. 18 c., à celle arbitrairement fixée par la quatrième à 9417 fr. 18 c., comme si les piastres d'Espagne déboursées ne dussent être rendues qu'avec la rognure de trois pour cent, ou leur valeur fixée par la deuxième division à 5 fr. 30 c., subir une taxe de 15 c. par piastre, ou *pezza duro*, à la quatrième division.

Il est clair comme le jour que je ne suis pas plus dans le cas d'être grevé de ces trois pour cent, que l'a été la cour de Madrid, qui a fourni l'artillerie mise à bord du navire français; que l'ont été les maîtres des allèges employés, et les ouvriers dont on a eu besoin; c'est ce que j'ai développé dans une réplique à

(1) Le mistic espagnol *le Vigilant* était armé en course et marchandises, portait huit canons, dont deux de 18, avait vingt-huit hommes d'équipage, et cherchait sans doute à faire des prises, car son voyage de Carthagène à Marseille a été de plus de quarante jours pour une route de quatre à cinq, tout au plus huit jours.

une dépêche ministérielle de cette quatrième division, n° 242, dont j'attends le résultat, sera-t-il favorable? c'est ce que la suite nous apprendra.

Cette somme ainsi déchargée, et réduite à 9417 fr. 18 c., au lieu de 9708 fr. 18 c. liquidées sans retenue, et par la deuxième direction et par le comité contrôleur, présidé par M. le comte Dejean, a produit, après un an d'attente, une ordonnance de 471 fr. de rente, envoyée seulement d'office au Trésor royal, en juillet 1818, et où une nouvelle injustice locale n'a rappelé la jouissance des intérêts que du 22 mars 1818.

Poursuite constante de réclamations.

L'indemnité due très-légitimement pour cause de saisie de propriété, a été réclamée aussitôt qu'il a été possible, d'abord à Toulon, ensuite au ministère de la marine, ainsi qu'à celui des affaires étrangères, qui a recommandé justice à son collègue.

Un vrai déni de justice m'a été fait par les rapports de 1803, 1807 et 1809, de la deuxième direction des ports, au ministère de la marine; une violation de la promesse d'indemnité faite par le consul de Carthagène, M. Cailhasson; objet de sa lettre du 24 germinal an IV, à la veuve Lion, de Carthagène, ma commissionnaire, dont copie ci-après.

Ce déni de justice du ministère est constaté par les trois rapports suivans des 18 février, 3 novembre et 22 décembre 1817, sous les ministres MM. Dubouchage et Molé, concluant à des indemnités dans toute l'acception du mot.

Les ordonnances toutefois furent arrêtées par le ministre des finances comte Corvetto, par sa dépêche du 9 mars 1817, faute de crédit, et cet embargo ne fut levé, auprès de tous les ministres, que par un nouveau crédit législatif qui n'eut lieu que dans la session suivante. Les ordonnances, retenues arbitrairement, et refusées aux intéressés, n'eurent cours pour paiement qu'en août 1818, et le Trésor n'a voulu rappeler les jouissances que du 22 mars 1818, quelque injustes et tyranniques qu'aient été ces procédés, au mépris des suppliantes et fondées remontrances des intéressés.

Dettes de l'Etat reconnues par le consul français, sur les lieux où s'opère la saisie de propriété pour un service public. (Lettre de M. Cailhasson, fonctionnaire local, du 21 germinal an 10, 15 avril 1801, cotée (A).

Trois décisions de paiement en 1816 à 1817 règlent les	
deux premiers chefs pour	9,708 f. 18 c.
Le troisième chef tout aussi bien dû que les autres. . .	26,400 »
Total réclamé et dû dès 1801.	<u>36,108 18</u>

Modes, et époque de libération

La quatrième division confisque trois pour cent pour la caisse des invalides de la marine, et réduit les divisions ministérielles sur rapports de la deuxième division de 9,708 f. 18 c. à 9,417 f. 18 c.

Cette somme produit 471 francs de rentes, jouissance du 22 mars 1818.	
L'inscription en est délivrée seulement en août 1818.	
Le cours commun de la première quinzaine du mois, époque de la livraison, étant à 72 francs, jouissance du 22 mars 1818, produit. . .	6,796 f. 80 c.
Différence en préjudice.	<u>29,311 38</u>
En principal.	36,108 18

Dans le cas où, contre toute attente, on persisterait au rejet du chef d'indemnité le plus important de 26,400 f.

Les deux chefs consentis étant de	9,708 f. 18 c.
Et ne recevant que	6,796 80
La différence serait encore	2,911 38

Et la considération des intérêts, pour des indemnités dues à un négociant, depuis le 15 *avril* 1801 jusqu'au 10 *août* 1818.

Sauf à augmenter au principal la somme induement retenue par la quatrième division, de 291 f., si le ministre s'obstine à vouloir ce que l'on peut appeler une vraie confiscation qui n'a de raison que l'arbitraire, et la loi du plus fort.

Et de plus, je crois pouvoir réclamer du gouvernement légitime et paternel sous lequel la Providence nous a remis, une somme quelconque par composition.

1° Pour le mode légal en rentes qui n'a lieu que par un déni de justice et un retard qui n'est point de mon fait;

2° Pour plus de dix sept ans d'intérêt, en raison de la privation de fonds acquis, qui pèse sur un négociant;

3° Pour tant de frais de ports de lettres, déplacements et voyages.

Et cela pour concilier l'esprit de justice, d'équité et de protection due aux particuliers, avec l'inflexibilité des lois de circonstances.

J'invoquerai de plus avec confiance du ministère de la légitimité la circonstance et le titre du chef royaliste lors de la guerre déclarée en juin 1793 par la ville de Marseille à la Convention, son comité de salut public, déclaré comité de brigandage et d'horreur publique. Cette grande cité fut vaincue le 25 août même année. La maison Abeille fut mise hors la loi le 27 par le décret spécial du 27 des plus affreux vainqueurs, dont copie (B). La confiscation de nos grandes propriétés et magasins en furent la suite, tandis que, pour comble de maux, nos riches possessions tant immobilières que mobilières dont l'arrêté fait mention, à Saint-Domingue, nous sont enlevées, à cause du désastre trop universel de cette riche colonie.

C'est sur quelques faibles débris sauvés du naufrage et une reprise d'affaires, que porte l'accident particulier qui fait l'objet du présent Mémoire.

PIÈCES JOINTES AU PREMIER MÉMOIRE.

(A) Copie de la lettre du citoyen Cailhasson, commissaire des relations commerciales de la république française aux royaumes et ports de Murcie, résident à Carthagène, à la veuve de Jean-Jacques Lion, négociante en ladite ville.

Cathagène, 24 germinal, an ix de la république française.

A madame Lion, négociante à Carthagène.

« En réponse aux deux lettres que vous m'avez écrites, j'ai l'honneur de vous observer, madame, que c'est en vertu d'un ordre supérieur que j'ai mis en réquisition pour le service de la république, le brick français le *Saint-Antoine-de-Padoue*, en chargement dans ce port.

« Néanmoins, comme il est de toute justice que les propriétaires et chargeurs dudit navire soient indemnisés des dommages que cette mesure peut leur occasionner, je vous invite à me remettre une note de vos réclamations, que je transmettrai à l'ambassadeur de la république à Madrid, pour qu'il en fasse ordonner le paiement. »

Je vous salue,

CAILHASSON.

Observations sur la lettre ci-contre.

La promesse d'indemnités préalables fut solennelle.

Madame Lion ne put fournir la note du dommage qu'après l'arrivée à Marseille du *Vigilant*, qui n'eut lieu qu'en prairial.

On sent de reste que si ce navire eût été pris ou perdu, la différence de fret n'existait plus.

Il fallait aussi savoir si le capitaine français qui avait eu besoin d'avances les rembourserait à son armateur.

Cela ne pouvait se décider qu'à son retour.

On sait qu'il fut pris par les Anglais. Il mourut peu après, sans revoir sa patrie.

Le sieur Cailhasson mourut aussi à la suite de la fièvre jaune, qui exerça long-temps ses rigueurs périodiquement pendant deux étés consécutifs.

Le mémoire explique les retards qui ne peuvent préjudier à mes actions.

(B) ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les représentans du peuple, députés par la Convention nationale dans les départemens méridionaux,

Aux membres composant le Directoire du département des Bouches-du-Rhône.

Les nommés ABEILLE (1), Américain, J. Labat et J. Césan, qui se trouvent maintenant à bord de l'escadre anglaise, en qualité de députés des sections de

(1) Les deux frères Abeille possédaient à Saint-Domingue, en maisons, en terre, et en douze cent milliers de denrées coloniales, telles que sucre et café disponibles, une fortune au moins de trois millions de francs, lorsque la colonie a été foudroyée, par le décret fameux de la Convention.

Marseille, se sont chargés de l'infâme mission, auprès de l'amiral Hood, de livrer la ville de Marseille aux Anglais. La Convention nationale va faire justice de ces MONSTRES; mais en attendant, il est des mesures urgentes qu'il importe de prendre. En conséquence, nous vous ordonnons de faire arrêter sur le champ les familles desdits ABEILLE, J. Labat et J. Césan, d'apposer les scellés à leurs maisons et magasins, en un mot, de mettre provisoirement toutes leurs propriétés sous la main de la nation.

Fait à Marseille, le 27 août, l'an second de la république française.

Signé SALICETTI, ESCUDIER, GASPARI, ALBITTE.

Le secrétaire de la commission,

Signé BOUCHET.

(Extrait des archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône; division des archives de l'administration départementale, registre n° 800, f° 124.)

Certifié conforme,

Le secrétaire-général de la préfecture,

Baron d'URRE.

Collationné,

Le chef du bureau des archives de la préfecture,



(B) ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LE NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.